

Décret

Générale

colonial

Décret n° 46-822 rendant applicable aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le décret du 20 avril 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum sur la Constitution

n° 46-822

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 avril 1946

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro
31 mai 1946

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française: Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer.

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics: Vu la loi du 20 mars 1914 relative à l'affichage électoral modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936 : Vu les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pour l'application dans certaines colonies de la loi du 20 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales: Vu le décret du 14 mars 1910 appliquant à certaines colonies non représentées au parlement la législation sur le secret et la liberté du vote : Vu in bd n° 16-756 du 20 avril 1916 portant organisation du référendum prévu par l'article 3 de la loi précitée du 2 novembre 1914 et notamment son article 10

Vu le décret n° 16-765 du 20 avril 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum sur la Constitution.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le décret n° 16-765 du 20 avril 1946 susvisé est rendu applicable aux départements et aux territoires relevant du ministère de la France d'outre mer autres que les territoires composant l'Union indochinoise sous les modalités qui seront fixées par arrêté du haut commissaire, du gouverneur général, du gouverneur, du commissaire de la République ou de l'administrateur chef du territoire à Saint Pierre et Miquelon et sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent décret. Art. 2.—Sont autorisés à faire apposer des affiches de propagande dans les conditions prévues au décret du 20 avril 1946 : 1° Les groupes de l'Assemblée nationale constituante constituant ou non un parti politique : 2° Les partis politiques constitués sous la forme d'associations déclarées : 3° Les organisations syndicales suivantes : Confédération générale du travail: Confédération générale de l'agriculture : Confédération française des travailleurs chrétiens : — Comité national du patronat français; 4° Le Conseil national de la Résistance et les organisations de Résistance composant cet organisme. Art. 3. —Les dispositions de l'article 12 du décret du 3 janvier 1914 et du décret du 14 mars 1919 susvisés ainsi que les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 avril 1932 sont applicables aux infractions du présent décret et des arrêtés pris pour son application. Art. 4. —Le Ministre de la

France d'ou tre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des départements et territoires intéressés et inséré au Rulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

*Félix GOUIN.*Par le Président du Gouvernement provisoire de la République française :Le Ministre de la France d'outn -mer.*Marins*
MOUTET